



PRÉFET DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-508 DU 6 MAI 2021 MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-295 DU 17 MARS 2021 RELATIF AU SYSTEME D'ASSAINISEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AURILLAC SOULEYRIE ET D'ENREGISTREMENT D'UN MÉTHANISEUR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU la Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L181-1 à L181-15, L512-7 à L512-7-7, R181-12 à R181-53 et articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11 à R.211-11-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-295 du 17 mars 2021 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'Aurillac Souleyrie ;
- VU le porter-à-connaissance, au titre de l'article R181-14 du Code de l'environnement, effectué par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et reçu le 19 mars 2021 à la Direction Départementale des Territoires, complété le 2 avril 2021 relatif à la modification provisoire du point de rejet ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau en date du 8 avril 2021 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 13 avril 2021 ;
- VU l'absence de retour de la CABA à ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le propriétaire des terrains d'emprise des canalisations de rejet de la station d'épuration n'a pas donné l'autorisation d'accès pour la réalisation des travaux de pose des canalisations permettant le rejet des eaux épurées et des déversements du by-pass de la station d'épuration de Souleyrie dans la Cère à l'emplacement autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT l'engagement de la CABA à déposer au plus tard le 31 mai 2021 un dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique pour le passage des dites canalisations à défaut d'accord amiable du propriétaire concerné susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution technique que le déplacement du point de rejet dans la Cère dans l'attente de la mise en place de la servitude susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette modification, limitée dans le temps, ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que cette modification est notable, avec un impact temporaire, et qu'il convient d'appliquer des prescriptions particulières en application de l'article R181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le maintien du traitement par la station d'épuration de Souleyrie est nécessaire pendant la réalisation du chantier, dont l'objectif est d'améliorer les performances globales de cette station d'épuration ;

CONSIDERANT le caractère provisoire de la modification ne nécessitant pas de consultation, comme prévu par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dénommée bénéficiaire, à déplacer provisoirement le point de rejet des eaux épurées et des déversements du by pass de la station d'épuration de Souleyrie dans la Cère. Les coordonnées géographiques du nouveau point de rejet sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93 X : 65 6507. Y : 6421 986.

Article 2 - Caractère de l'autorisation – durée :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage toutefois à rebasculer les rejets vers les exutoires permanents dès la fin des travaux de pose des canalisations du rejet permanent conformément à l'arrêté d'autorisation 2021-295 du 17 mars 2021.

Article 3 – prescriptions relatives au suivi du milieu naturel :

Le bénéficiaire réalise un suivi régulier du milieu récepteur pendant toute la durée de l'autorisation en 3 points de prélèvement :

- à l'amont du rejet dans la Cère,
- à l'aval du rejet dans la Cère après mélange,
- à l'aval de la confluence avec le 2^e bras de la Cère.

L'emplacement précis des points de suivi est défini sur la base d'une proposition du bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

Ces emplacements sont validés par le service chargé de la police de l'eau dans la mesure où ils resteront inchangés durant toute la durée de l'autorisation.

Les paramètres analysés et la fréquence des campagnes sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
O ₂ Température pH Conductivité MES DCO DBO ₅ Ammonium (NH ₄ ⁺) Nitrates (NO ₃ ⁻) Nitrites (NO ₂ ⁻) Orthophosphates (PO ₄ ³⁺)	1 fois par mois

Les résultats des analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il en a connaissance.

Le diagnostic biologique destiné à établir l'état du milieu avant mise en service et après la suppression du nouveau point de rejet figurant dans le dossier de porter à connaissance devra également être mise en œuvre.

Un rapport d'analyse des résultats de ces diagnostics, contenant le cas échéant les mesures compensatoires aux impacts constatés, devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars 2022.

Article 4 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement -Auvergne Rhône Alpes , le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Charbel ABOUD